

ARTICLES.	Ordre.	Tarif.
A		
Acier, bandages de roues de locomotives et chars en, à l'état brut	28	Exempt.
Acier, bandes d' (<i>voir</i> lingots.)		
" billettes à barre (<i>voir</i> lingots.)		
" bol d', pour les séparateurs de crème	28	Exempt.
" cercles d' (<i>voir</i> lingots.)		
Acier de creuset en feuilles, d'une capacité de onze à seize, et large de 2½ à 18 pouces, importé par les fabricants de couteaux pour faucheuses ou moissonneuses pour la manufacture de ces couteaux dans leurs propres fabriques. (O. en C.)	28	"
Acier du calibre n° 20 et au-dessous, mais pas plus mince que le calibre n° 30, devant être employé pour la fabrication des lames à corsets, des ressorts d'horlogerie et des lames pour semelles de chaussures ; et fil d'acier plat du calibre n° 16 ou plus fin, pour servir à la fabrication des tiges de crinolines et de corsets, lorsqu'il est importé par les fabricants de ces articles pour usage dans leurs propres manufactures.	28	"
Acier du calibre n° 12 et au-dessous, mais pas plus mince que le n° 30, lorsqu'il est importé par des fabricants de boucles, d'agrafes à fermoirs et de grappins ou crampons, pour être employé à la fabrication de ces articles seulement dans leurs propres fabriques	28	"
Acier en feuille, non au-dessous du n° 11, ni au-dessus du n° 18, calibre de fil métallique, et ne coûtant pas moins de soixante-quinze piastres par tonne de deux mille deux cent quarante livres, lorsqu'il est importé par les fabricants de pelles et de bèches, pour être employé exclusivement par ces fabricants dans leurs propres fabriques	28	"
Acier évalué à deux centins et demi par livre et plus, pour servir à la fabrication des patins	28	"
Acier, feuillard en (<i>voir</i> lingots.)		
Acier, fil d', fondu au creuset, lorsqu'il est importé par les fabricants de cordages métalliques, de pianos, de garnitures de machines à carder et d'aiguilles, pour servir à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques seulement.	28	"
Acier fondu au creuset, pièces de charrues, plaques de côté, lorsqu'elles sont ébauchées et coupées de feuilles laminées, mais non moulées, découpées, polies ou autrement ouvrées, et d'une valeur de plus de quatre centins la livre	28	12½ p. c.
Acier, lingots d', lingots dentés, maquettes et massets, par quelque procédé qu'ils soient faits, billettes et barres, bandes, feuillards, cercles, lisières et feuilles de tous calibres et largeurs, toutes les espèces d'acier ci-dessus, non énumérées ailleurs, évaluées à quatre centins ou moins par livre	28	30 p. c. mais pas moins de \$12 par tonne.
Excepté les lingots, lingots dentés, maquettes et massets sur lesquels le droit spécifique ne sera pas moins de	28	\$8 p. tonne.
Lorsque leur valeur sera de plus de quatre centins par livre . . .	28	12½ p. c.
Pourvu que sur toutes barres, baguettes ou bandes de fer ou d'acier, ou feuilles d'acier de quelque forme que ce soit, et sur toutes barres de fer et d'acier de formes ou de sections irrégulières, laminées à froid, martelées à froid ou polies d'aucune manière en sus du procédé ordinaire de		